

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-1479/PR/TP fixant le coût de la construction de chaussée bitumée après exécution de tranchées pour réseaux divers.

n° 79-1479/PR/TP

Ministère
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Date de publication
8 décembre 1979

Numéro JO
n° 3 du 08/05/1980

Date du numéro
8 mai 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

La reconstitution, par les Travaux publics, de chaussées revêtues, après exécution de tranchées et remblaiement par les entreprises, la Régie des Eaux, l'EDD ou l'OPT, sera facturée à ces derniers, par la direction des Travaux publics et réglée au Trésor national. Le coût de la reconstitution de chaussée, ainsi qu'il a été calculé dans le détail estimatif joint en annexe, est fixé comme suit

- Déplacement de l'équipe de bitumage mètre: forfait: 17 000FD – Reconstitution de chaussée bitumé : le mètre carré: 6300FD.